

ARRÊTÉ N°2022.01.09A

Objet: ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAVASSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ainsi que L.151-43 et R.151-51 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 juillet 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVASSE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;

Vu les documents ci-annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté n°2021.10.61A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU, 15^{ème} Vice-président ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 02 septembre 2021 demandant à MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune de SAVASSE afin de supprimer les servitudes « PT1 » et « PT2 » ;

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVASSE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments ci-annexés.

A cet effet, est intégrée en annexe du Plan Local d'Urbanisme, la dernière version de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique, en substitution à la version précédente.

Article 2 - Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour est tenu à la disposition du public, à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, à la Mairie de SAVASSE, en Préfecture et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et en Mairie de SAVASSE durant un mois minimum.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/04/2022
Le Président,



~~Pour le Président,
Le Vice-Président délégué~~

Laurent CHAUVEAU

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Nyons, le 05 juin 2020

COMMUNE de SAVASSE
MODIFICATION N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification N°2

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération d'approbation du 03 février 2020

Date de transmission au Préfet : 10 février 2020

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : 11 février 2020
- Insertion dans la presse : La Tribune le 20 février 2020
et le rectificatif le 09 avril 2020

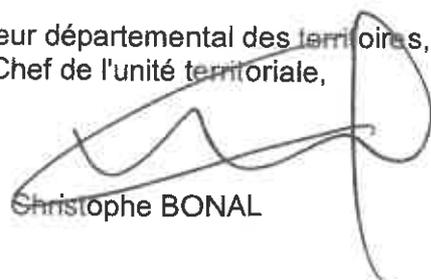
Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

10 mars 2020

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'unité territoriale,


Christophe BONAL

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N ° 5.1/2020
Séance du 3 février 2020
Régulièrement convoquée le 27 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le 3 février à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCHELLO, M. B. BOUYSSOU, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, Mme C. AUTAJON, M. D. POIRIER, Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme I. MOURIER, Mlle L. BERGER, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, M. J. FERRERO, Mme F. OBLIQUE, Mme M.C. SCHERER, Mme N. ASTIER, Mme A. MONJAL, M. M. BANC, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN (à partir de la délibération n° 1.2), Mme A. MAZET, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme C. BESSON-SESTIER, M. B. DEVILLE, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : M. M. SABAROT (pouvoir à Mme N. ASTIER) ; Mme M. PATEL-DUBOURG (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M.C. SCHERER) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; Mme J. FAURE (pouvoir à M. B. DEVILLE) ; M. G. TRIBOULET (pouvoir à Mme F. QUENARDEL).

ABSENTS : M. S. MORIN, M. J. MATTI, M. S. CHASTAN (pour la délibération n° 1.1), M. R. ROSELLO.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

5.1 – COMMUNE DE SAVASSE – APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. Fermi CARRERA, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Savasse a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 juillet 2008. Il a depuis fait l'objet d'une modification de droit commun, d'une modification simplifiée et de cinq mises à jour.

La loi ALUR (article 136 II) a instauré le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017. La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est ainsi devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Montélimar-Agglomération procède, en étroite collaboration avec la Commune, à la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune de Savasse qui porte exclusivement sur des éléments réglementaires, avec la prise en compte des derniers éléments législatifs ayant impacté le Code de l'urbanisme et l'ajustement de certaines règles devenues inadaptées. Les évolutions apportées dans le cadre de cette procédure sont détaillées dans la note de synthèse ci-jointe.

Ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement Durables (PADD) du PLU,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

En revanche, elles ont pour effet de majorer potentiellement de plus de 20 % les possibilités de construction en zones agricoles (A) et naturelles (N).

De ce fait, elles relèvent d'une procédure de modification de droit commun du PLU soumise à enquête publique.

Le projet de modification a été transmis au Préfet, aux personnes publiques associées dont la Commune et l'EPCI en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Les observations issues des différentes transmissions du dossier sont détaillées dans la note de synthèse ci-jointe.

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique du 14 octobre 2019 au 29 octobre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a étudié les observations émanant de 8 intervenants différents et portant notamment sur :

- des demandes de reclassement de certaines parcelles en zone constructible ;
- des demandes de compléments d'informations pour la constructibilité de certaines parcelles agricoles (projet d'installation d'un parc photovoltaïque) ;
- des observations relatives au règlement écrit.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 3 recommandations en date du 28 novembre 2019. Les conclusions du commissaire enquêteur sont détaillées dans la note de synthèse ci-jointe.

Suite aux remarques des personnes publiques associées et consultées, aux requêtes de la population et aux conclusions du commissaire enquêteur, plusieurs ajustements ont été apportés au dossier de PLU notifié et soumis à enquête publique. Ces ajustements sont mineurs et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ils sont explicités dans la note de synthèse ci-jointe.

Le dossier complet de modification est consultable à la Direction de l'Urbanisme - Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier 26200 MONTÉLIMAR, aux jours et heures d'ouverture des services.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.151-42, L.153-36 à 44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savasse en vigueur approuvé par délibération du Conseil municipal du 22 juillet 2008, modifié le 22 septembre 2010, modifié par voie simplifiée le 09 décembre 2014, et mis à jour en 2012, 2014 et 2017, Vu l'arrêté intercommunal n° 2019.06.62A du 30 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique afin de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savasse,

Vu la notification du projet de modification n° 2 Savasse au Préfet et aux Personnes Publiques l'ouverture de l'enquête publique,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 16 septembre 2019 ne soumettant pas la présente procédure à évaluation environnementale,

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 19 septembre 2019,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification du PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 29 octobre 2019,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable assorti de trois recommandations,

Considérant que, suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux conclusions du commissaire enquêteur, des changements mineurs ont été apportés, Considérant que ces ajustements permettent de répondre aux recommandations du Commissaire enquêteur,

Considérant que la modification n° 2 du PLU de la commune de Savasse est prête à être approuvée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE DÉCIDER d'adapter le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou lors de l'enquête publique,

D'APPROUVER la modification n° 2 du PLU de la commune de Savasse telle qu'annexée à la présente délibération,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et à la Mairie de Savasse durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs de Montélimar-Agglomération,

DE DIRE que le dossier de modification n° 2 de la commune de Savasse sera transmis aux services de l'État,

DE DIRE que le dossier de modification n° 2 de la commune de Savasse sera tenu à la disposition du public en Mairie de Savasse et à la Direction Urbanisme de Montélimar-Agglomération (à MONTÉLIMAR) ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

D'INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire, en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire :

- après accomplissement des mesures de publicité,
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 
ID : 026-200040459-20200203-20200203_51-DE

POUR EXPÉDITION CONFORME
Délibération affichée le 4 février 2020,
Fait à la Communauté d'Agglomération le 4 février 2020.

Franck REYNIER

ARRÊTÉ N°2019.04.38A

Objet: ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAVASSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151.1 et suivants et plus particulièrement les articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVASSE approuvé par délibération de son Conseil municipal en date du 22 juillet 2008 ;

Vu les délibérations en date du 21 septembre 2010 et du 9 décembre 2014, du Conseil municipal de la commune de SAVASSE modifiant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTELIMAR AGGLOMERATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION au 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté communautaire n°2017.07.33A en date du 17 juillet 2017 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-03-037 en date du 03 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAVASSE ;

Vu le plan et le document ci-annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVASSE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé.

A cet effet, sont intégrés en annexe au Plan Local d'Urbanisme, la dernière version de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 – Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (Direction de l'Urbanisme, Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTELIMAR), à la Mairie de SAVASSE et en Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération de Montélimar et en Mairie de SAVASSE durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le
Le Président,

26 JUIN 2019



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Fermi CARRERA

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE N° 2017.07.33A

Objet: ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAVASSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151.1 et suivants et plus particulièrement les articles L.151-43 et L.153-60,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.123-1 et suivants et plus particulièrement R.123-13, R.123-14, R.123-22 et R.126-1 nouvellement codifiés R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,
Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de SAVASSE approuvé par délibération de son conseil municipal en date du 22 juillet 2008,
Vu les délibérations, en date du 21 septembre 2010 et du 9 décembre 2014, du conseil municipal de la commune de SAVASSE modifiant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal, précédemment instauré,
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 - Le plan local d'urbanisme de la commune de SAVASSE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé.
A cet effet, sont intégrés en annexe au Plan Local d'Urbanisme le plan du périmètre du droit de préemption urbain.

Article 2 - La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (Direction de l'Urbanisme, Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTELMAR), à la Mairie de SAVASSE et en Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération de Montélimar et en Mairie de SAVASSE durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.



Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 JUIL. 2017
Le Président,



Pour le Président
Le Vice Président délégué

René PLUNIAN

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N ° 4.8/2017
Séance du 10 juillet 2017
Régulièrement convoquée le 3 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCHELLO, M. F. CARRERA, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT (à partir de la délibération n° 4.3), M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, M. D. POIRIER, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, Mme C. DURAND, M. M. SABAROT, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, M. S. MORIN, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER, Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, Mme D. GRANIER, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST, M. B. DEVILLE, Mme J. FAURE, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : M. B. BOUYSSOU (pouvoir à M. P. BEYNET) ; M. R. BUREL (pouvoir à M. F. CARRERA) ; Mme M.P. PIALLAT (pouvoir à M. L. MERLE jusqu'à la délibération n° 4.2) ; Mme F. CAPMAL (pouvoir à M. J.F. FABERT) ; Mme C. AUTAJON (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR) ; Mme M. MURAOUR (pouvoir à M. J. DUC) ; M. H. LANDAIS (pouvoir à Mme C. DURAND) ; M. J.P. MENARD (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; Mme I. MOURIER (pouvoir à Mme C. SALVADOR) ; M. J. FERRERO (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; Mme F. OBLIQUE (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M.C. SCHERER) ; M. J. MATTI (pouvoir à M. J.L. ZANON) ; Mme M. EYBALIN (pouvoir à Mme C. COUTARD) ; M. S. CHASTAN (pouvoir à Mme N. PROST) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme V. ARNAVON (pouvoir à Mme F. MERLET) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; M. R. PLUNIAN (pouvoir à Mme F. QUENARDEL).

ABSENTS : Melle L. BERGER, M. R. QUANQUIN, M. M. THIVOLLE.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

4.8 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL

M. Jean-Pierre LAVAL, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR» et notamment ses articles 136 et 149, a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017 et, corrélativement, le droit de préemption urbain (DPU).

Par délibération du 14 avril 2017, le Conseil communautaire a donc acté le transfert de la compétence « Droit de Préemption Urbain » au profit de la Communauté d'Agglomération et instauré ce droit sur l'ensemble des zones de préemptions préexistantes dans les communes.

Dès lors, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR-AGGLOMERATION est habilitée à faire valablement tous les actes qu'appelle la mise en oeuvre du DPU. Elle peut donc :

- instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut exercer le DPU,
- conserver, modifier ou abroger les zones de préemptions créées antérieurement par les communes,

- y exercer le DPU en tant que nouveau titulaire de ce droit.

Il apparaît que sur les zones précédemment délimitées par les communes, de nombreuses disparités existent.

Dans un objectif de cohérence et d'unité du droit de préemption urbain intercommunal, il est proposé de modifier le périmètre du DPU intercommunal pour l'étendre, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme à l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les POS rendus publics et par les PLU approuvés des communes membres.

Sont concernées les communes d'Allan, Ancône, Charols, Châteauneuf du Rhône, Espeluche, La Bâtie Rolland, La Coucourde, La Laupie, Les Turrettes, Marsanne, Montboucher sur Jabron, Montélimar, Puygiron, Roynac, Saint-Gervais-sur Roubion, Savasse.

Il est précisé que sur le territoire de ces communes, le droit de préemption urbain est simple.

En revanche, le droit de préemption urbain s'exercera sur la commune de Saulce sur Rhône conformément à la délibération de son conseil municipal du 22 mars 2017. Elle prévoit l'institution d'un droit de préemption urbain :

- renforcé sur l'ensemble des parcelles comprises dans la zone 2NAi du Plan d'Occupation des Sols (POS) correspondant à la zone d'activités des Reys de Saulce,
- simple sur la parcelle AB 233 située en zone UI du POS et correspondant à l'espace « Auréatex ».

Cette délibération fait suite au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 16 mars 2017, qui a annulé la délibération du 5 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saulce sur Rhône.

Les articles L.174-6 et L.600-12 du Code de l'urbanisme prévoient que l'annulation contentieuse d'un PLU, après le 31 décembre 2015, a pour effet de remettre en vigueur le POS immédiatement antérieur. Ainsi, le POS de Saulce sur Rhône approuvé le 25 février 1999 est aujourd'hui applicable.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.174-6 et L.600-12 relatifs à l'annulation contentieuse d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saulce sur Rhône en date du 22 mars 2017,

Considérant que les dispositions précitées visent à faciliter la bonne marche de l'administration communautaire,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE MODIFIER le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal, précédemment instauré, selon les dispositions ci-dessus définies,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des transmissions prévues aux articles R.211-2 à R.211-4,

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

ID : 026-210040459-20170714-20170714-ARDE

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME
Délibération affichée le 11 juillet 2017,
Fait à la Communauté d'Agglomération le 11 juillet 2017.

Franck REYNIER

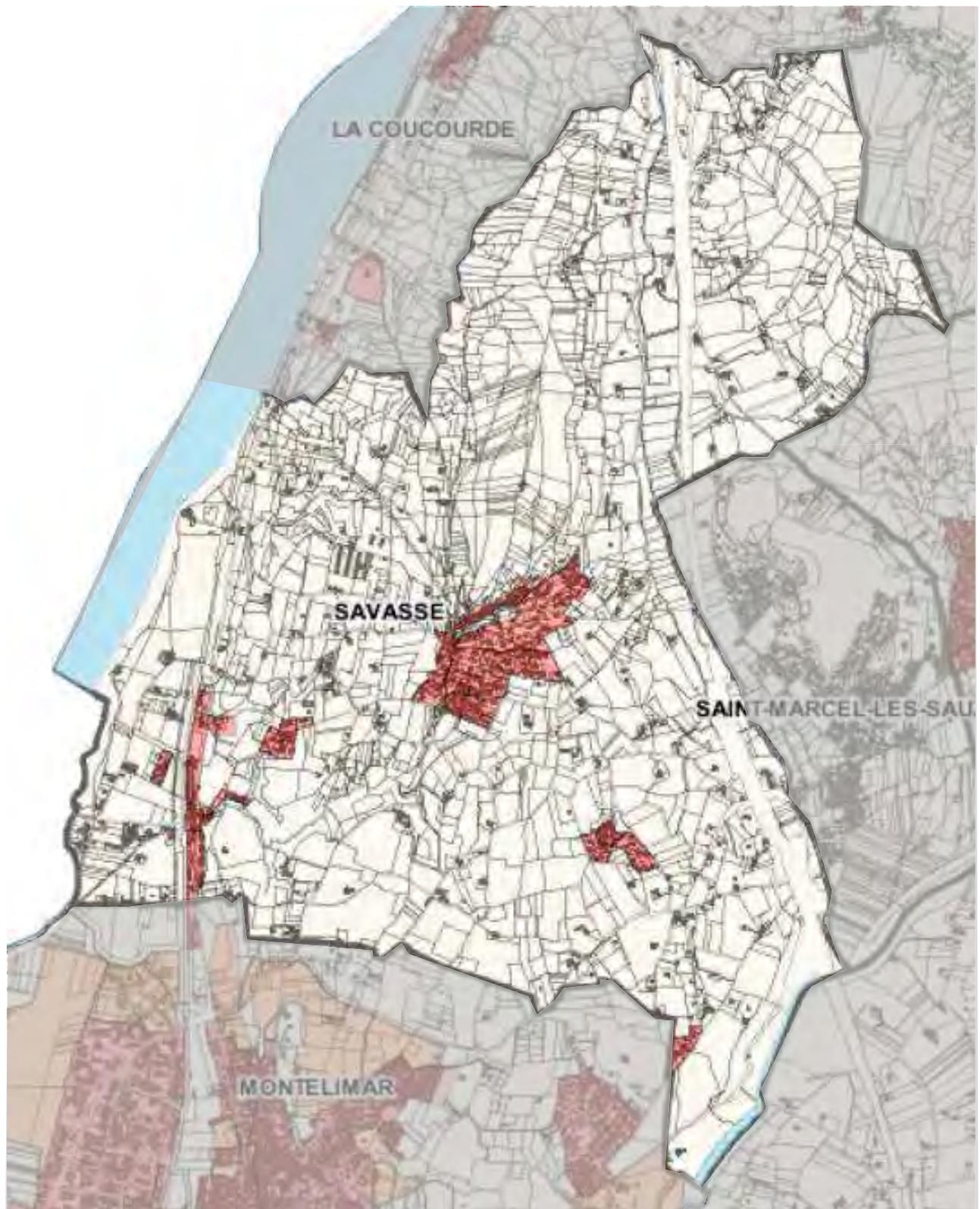
Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

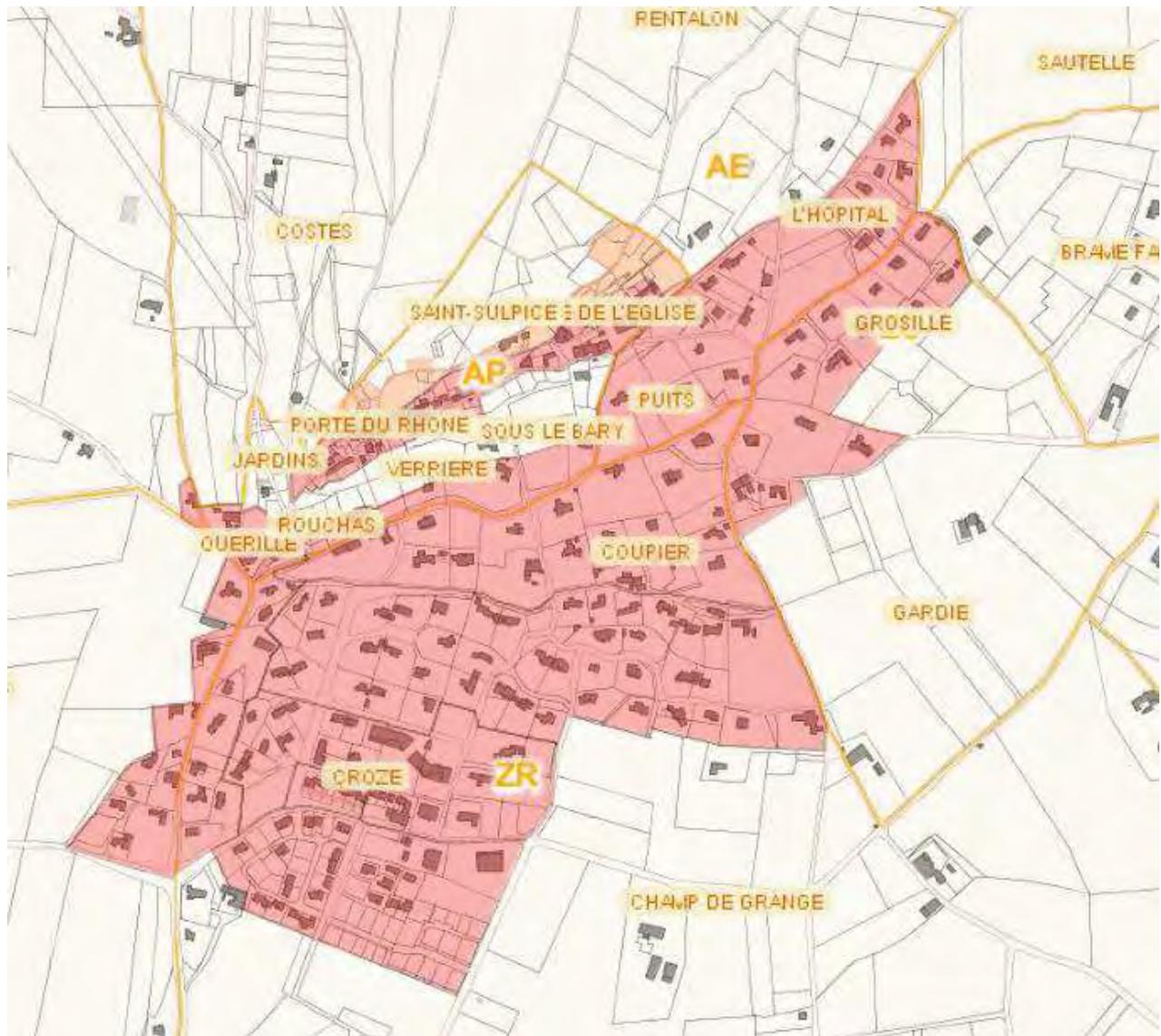
COMMUNE DE SAVASSE – PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN



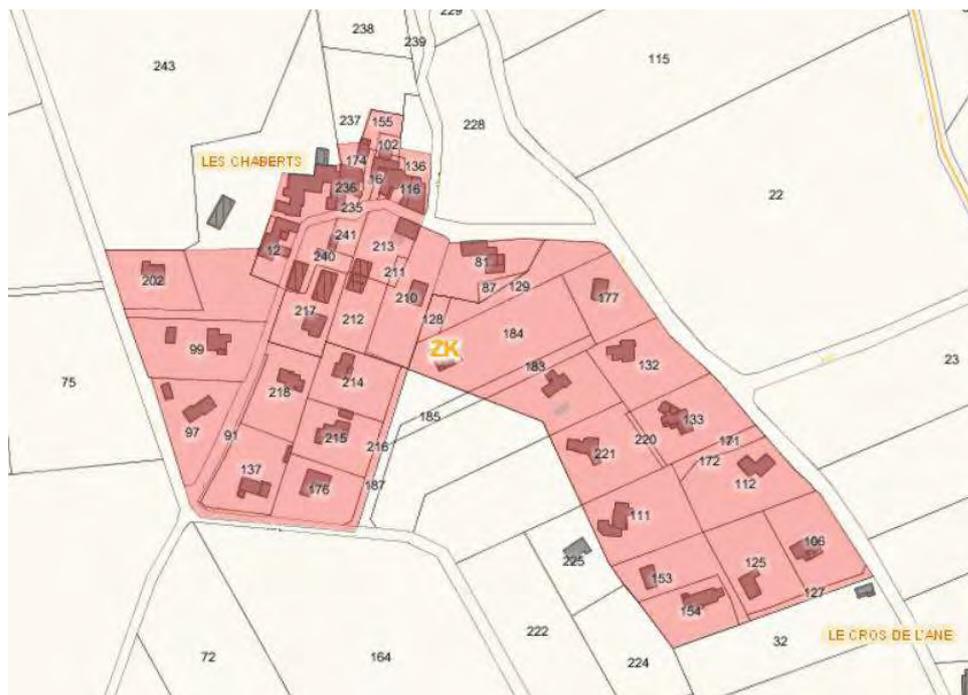
COMMUNE DE SAVASSE – PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

ZOOM PAR SECTEURS

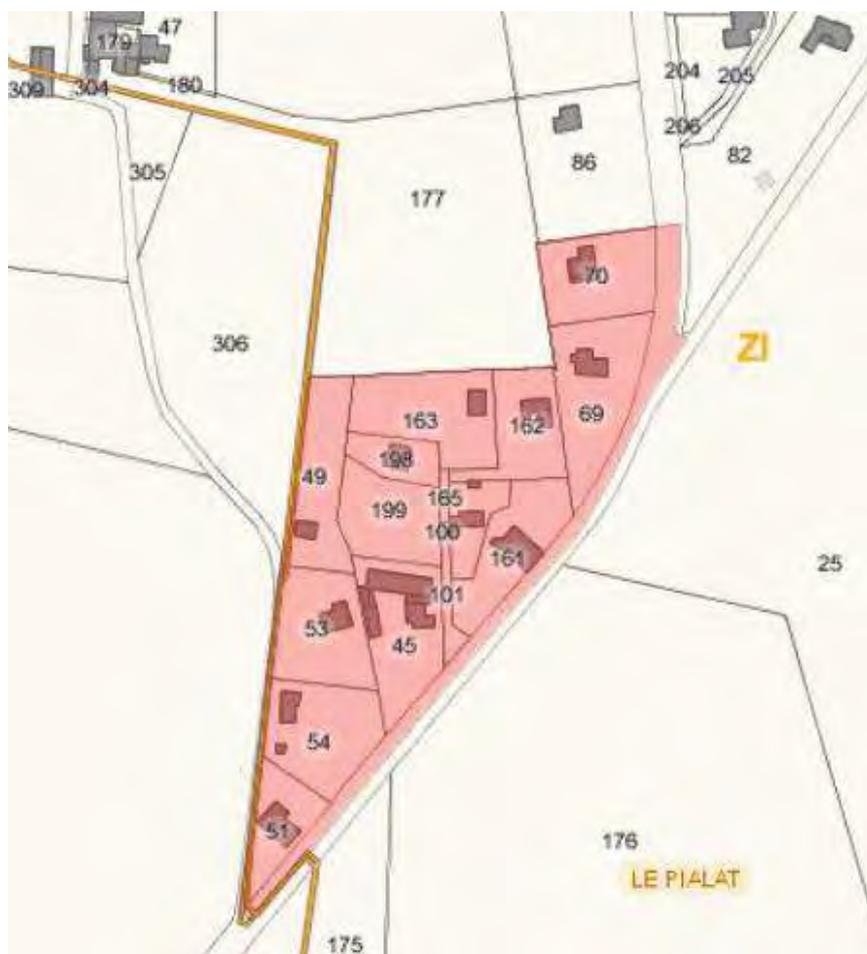
CENTRE VILLAGE



LES CHABERTS



LE MARAIS



Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170733A-AR

L'HOMME D'ARMES





MAIRIE
DE
SAVASSE

ARRETE DU MAIRE
Portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de SAVASSE

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAVASSE du 22 juillet 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVA1525533A du 3 novembre 2015 portant approbation du Plan de Servitudes aéronautiques de dégagement de l'Aérodrome de Montélimar-Ancône (Drôme) ;

VU les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVASSE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe du PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Savasse, le 9 février 2017

Le Maire,
René PLUNIAN





RECUEIL DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVASSE

SEANCE DU 15 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le quinze du mois de décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René PLUNIAN, Maire.

Présents : PLUNIAN René — DRAY Bernadette — SABADOTTO Jean-Michel — CHASTAN Thierry — DREVARD Nathalie — VETTOVALLI Michel — MILLER Pascale — LERAT Frédéric — REYNAUD Stéphanie — GONTARD Joël — LALANNE Claude.

Absent avec procuration : CAMUGLI Vincent (procuration à Joël GONTARD) - MOULIN Geneviève (procuration à René PLUNIAN)

Absent sans procuration : QUENARDEL Françoise - TRIBOULET Guy

Secrétaire de séance : REYNAUD Stéphanie

Délibération 4.1

Objet : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et L.123-13-3

Vu le PLU approuvé le 22 juillet 2008 et modifié le 21 septembre 2010

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du lançant une procédure de modification simplifiée et fixant les modalités de la mise à disposition au public,

Vu les avis reçus des personnes publiques auxquelles le projet de modification a été notifié,

Monsieur le Maire expose que les personnes publiques auxquelles le projet de modification avait été notifié n'ont émis aucune remarque particulière. Le dossier de modification simplifiée ainsi que les avis des personnes publiques, accompagnés d'un registre, ont fait l'objet d'une mise à disposition du public, en mairie de Savasse du 20 octobre 2014 au 20 novembre 2014. L'information du public sur la procédure et la mise à disposition du dossier a été assurée par voie de presse dans un journal à diffusion départementale huit jours avant la mise à disposition au public, ainsi que par affichage en mairie. Aucune observation n'a été consignée dans le registre tenu à disposition du public.

Il propose donc d'approuver sans changement le projet de modification simplifiée du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le projet de modification simplifiée du PLU,

DIT QUE, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à disposition du public en mairie de Savasse. Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

DIS QUE la présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la transmission complète au représentant de l'Etat,
- après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture

Le 22.12.2014

et publication ou notification

du 07.12.2014

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme
Savasse le 16 décembre 2014

Le Maire,





PRÉFET DE LA DRÔME - PRÉFET DE L'ARDECHE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Département surveillance et régulation
Division régulation et développement durable
Affaire suivie par : Patrick BRONNER
Tél. : 04.72.22.55.95
Fax : 04.72.22.55.56
courriel : patrick.bronner@aviation-civile.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tél. : 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2014170-0021 (Drôme) et n° 2014170-0009 (Ardèche) du 19 juin 2014

portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montélimar-Ancône.

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16, L571-11 à L571-13, R 123-1 à R123-23, R571-58 à R571-65 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°201208660001 du 26 mars 2012 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'Aérodrome de Montélimar-Ancône ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montélimar-Ancône, 26200 Montélimar, présenté par le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile DGAC - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est DSAC, BP 601, 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT ;

Vu le rapport du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile DGAC - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est DSAC - Département Surveillance et Régulation - Division Régulation et Développement Durable - Subdivision Développement Durable, sur la recevabilité du dossier, signé le 18 juillet 2012 ;

Vu les avis des communes d'Ancône, Montélimar Savasse, en Drôme, et Rochemaure en Ardèche et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 7 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Montélimar, Ancône, Savasse, dans le département de la Drôme, et Rochemaure, dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les propositions, en date du 26 février 2014, de la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit est destiné à maîtriser et encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes.

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le Code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B (zone de bruit fort) et C (zone de bruit modéré) concilie les enjeux de l'activité de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50 ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation, et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement, sont obligatoires ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montélimar – Ancône, ci-annexé, est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation ;
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème}.

Article 2 : Les communes concernées sont Ancône, Montélimar, Savasse, pour le département de la Drôme et Rochemaure, pour le département de l'Ardèche.

Article 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et aux préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche et affichée dans les mairies et l'établissement public de coopération intercommunale cités ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le plan d'exposition au bruit est annexé au document d'urbanisme.

Article 8 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de la Drôme, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le président de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Nyons et au Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Fait à Privas,

Fait à Valence,

Le Préfet,

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

~~Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Denis MAUVAIS

Etienne DESPLANQUES



MAIRIE
DE
SAVASSE

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAVASSE**

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Savasse du 22 juillet 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Savasse du 21 septembre 2010 approuvant la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012005-0008 en date du 5 janvier 2012 ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêt ;

ARRETE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savasse est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 – Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 – Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Savasse, le 2 juillet 2012

Le Maire,
René VECCHIATO





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture

Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Valence, le - 5 JAN. 2012

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
Courriel :
lucette.manguin@drome.gouv.fr
Courriel du BEP :
pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2012 005 - 0008

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels-inondations prévisibles
sur la commune de SAVASSE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-2427 du 8 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune de Savasse;

VU l'arrêté préfectoral n°2011231-0005 du 19 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de Savasse,

VU la délibération du conseil municipal de Savasse du 12 juillet 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 4 mai 2011;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes du 12 avril 2011 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 13 avril 2011;

VU l'avis du service de navigation Rhône-Saône du 13 avril 2011;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Drôme du 23 mai 2011 ;

VU le bilan de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 novembre 2011;

VU le rapport d'analyse de novembre 2011 de la direction départementale des territoires en réponse à chacune des observations du commissaire enquêteur, (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse des enquêtes publiques conjointes, propositions de suite à donner) ;

Considérant que les avis exprimés avant et lors de l'enquête publique ne modifient en rien la conception du projet dans son économie générale comme dans les détails d'application ;

Considérant dès lors que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Savasse est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune de Savasse est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles comprend les pièces suivantes ci-annexées :

- la note de présentation
- la carte de zonage réglementaire
- le règlement

Sont également annexées, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires (carte des aléas et carte des enjeux)

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune Savasse est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de Savasse ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des Enquêtes Publiques).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Savasse et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 5

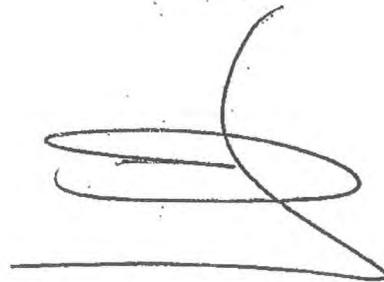
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Maire de la commune de Savasse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 5 JAN. 2012

Le Préfet

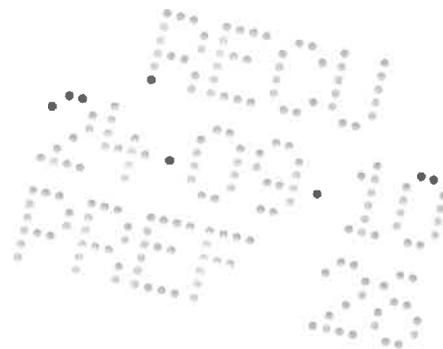


Pierre-André DURAND



MAIRIE
DE

SAVASSE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVASSE**

SEANCE DU 21 septembre 2010

L'an deux mille dix, le vingt et un du mois de septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René VECCHIATO, Maire.

Présents : TRIBOULET Guy – CHASTAN Thierry – DRAY Daniel – TOSIN Raymond – PLANCHER Christine – VAN DER WALLE Jacqueline – GONTARD Joël – PLUNIAN René – DRAY Raymond – VECCHIATO René — ROUSSET Robert – LERAT Frédéric.

Absentes avec procuration : LOMBARD Sabine (PLANCHER Christine) – QUENARDEL Françoise (TRIBOULET Guy)

Secrétaire de séance : DRAY Raymond

Objet : Approbation modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose :

- que le projet de modification du P.L.U. a été notifié aux personnes publiques prévues à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme
- qu'il a été soumis à enquête publique du 31/05/2010 au 30/06/2010 et que le rapport du commissaire enquêteur donne un avis favorable.

Monsieur le Maire:

- précise que suite à la notification du dossier aux personnes publiques, des remarques ont été transmises :
 - les remarques soulevées par le Conseil Général n'appellent pas de changement au dossier,
 - malgré la remarque de la Chambre d'Agriculture, l'intégration de 2 parcelles bâties à la zone UHa, relève bien de la correction d'une erreur matérielle, correction prévue dans le cadre de la procédure de modification, et propose donc son maintien dans le projet de modification,
- propose que pour tenir compte de l'avis défavorable de la DDT sur la réduction du COS en zone UD, la correction suivante soit apportée au dossier de modification du P.L.U. :
 - la réduction du COS de 0,15 à 0,10 en zone UD, initialement prévue au projet de modification sera supprimée, le COS restera donc fixé à 0,15.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, R.123-24 et R.123-25,
- VU la délibération du 22/07/2008, approuvant le P.L.U.
- VU l'arrêté municipal n° 2010-URB 1 en date du 03/05/2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur,
- Considérants que les avis formulés par les personnes ayant reçu notification du projet de modification, nécessitent d'apporter un ajustement au dossier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE d'approuver la modification du P.L.U. en intégrant la correction proposée par Monsieur Le Maire,
- DIT que le dossier de « Modification n° 1 du P.L.U. est annexé à la présente,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R-123-24 et R-123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
- DIT, que conformément à l'article R-123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de SAVASSE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification de PLU est transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
Savasse le 21 septembre 2010
Le Maire,

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture

Le ... 24.09/10
et publication ou notification
du ... 29.09.2010

Le Maire,



A. Reduites



MAIRIE
DE

SAVASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVASSE**



SEANCE DU 22 juillet 2008

L'an deux mille huit, le vingt deux du mois de juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René VECCHIATO, Maire.

Présents : CHASTAN Thierry – DRAY Daniel – TOSIN Raymond – PLANCHER Christine – VAN DER WALLE Jacqueline – QUENARDEL Françoise – GONTARD Joël – PLUNIAN René – MESSEMACRE Emma – DRAY Raymond – LOMBARD Sabine – ROUSSET Robert – LERAT Frédéric.

Absent avec procuration : TRIBOULET Guy

Secrétaire de séance : LOMBARD Sabine

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme et du Zonage d'assainissement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.10 et R 123.19,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224.10,
Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
Vu le Décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu la délibération en date du 5 septembre 2000 prescrivant la révision du P.L.U.,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2006 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,
Vu l'arrêté du maire en date du 19 juillet 2007 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées ainsi que le zonage d'assainissement,
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2008 modifiant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le Zonage d'Assainissement tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme et de la Loi sur l'Eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme et le Zonage d'Assainissement, tels qu'ils sont annexés à la présente,

INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public,

INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire : dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus,

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture

Le 5 août 2008
et publication ou notification
du 12 août 2008

Le Maire,

[Signature]



Pour extrait certifié conforme,
Savasse le 22 juillet 2008

Le Maire,

L Adjoint délégué

